

## ANNEXE 3

**Modalités de calcul du subventionnement pour les prairies extensives, les prés à litière, les pâturages et les alpages (art. 31 al. 3 et 35 al. 2 let. a)**

Subventions pour l'exécution des mesures de protection des biotopes, pour la protection des espèces et pour la compensation écologique sur les prairies extensives, les prés à litière, les pâturages et les alpages – Forfaits pour les objets d'importance nationale et cantonale :

		Montants en francs par hectare			
		Prairie extensive	Surface à litière	Pâturage extensif	Alpage
<b>Supplément biodiversité</b> (max. 800.–/ha)	Flore pour objet d'importance nationale <sup>1)</sup>	0–700.–	0–700.–	0–700.–	0–700.–
	Flore pour objet d'importance cantonale <sup>1)</sup>	0–500.–	0–500.–	0–500.–	0–500.–
	Structure pour la faune <sup>2)</sup>	0–100.–	0–100.–	–	–
<b>Supplément travail</b> (max. 1000.–/ha)	Date de coupe imposée <sup>3)</sup>	0–200.–	0–400.–	–	–
	Terrain détrempe <sup>4)</sup>	0–200.–	0–200.–	–	–
	Accès difficile ou obstacles <sup>5)</sup>	0–800.–	0–800.–	–	–
	Lutte déprise <sup>6)</sup>	–	–	0–500.–	0–500.–
	Mesures spéciales <sup>7)</sup>	Montants définis au cas par cas			

<sup>1)</sup> **Flore : 5 catégories.** Ce supplément est limité à 700 francs par hectare. Cinq différents niveaux en fonction du nombre d'espèces, de leur rareté (espèces indicatrices, protégées sur liste rouge...), de leur importance (nationale ou cantonale) et du degré de menace : 0 franc ; 100 francs ; 250 francs ; 500 francs ; 700 francs. Seules les surfaces d'importance nationale très riches en espèces et fortement menacées peuvent atteindre la contribution maximale.

- 2) Les **structures pour la faune** comprennent les haies, les buissons, les lisières, les fossés humides, les ruisseaux, les murs et pierres sèches ou les tas d'épierrage, etc. Un paysage avec quelques structures donne droit à 50 francs par hectare. Un paysage riche en structures avec des éléments adaptés au milieu de vie des espèces cibles présentes donne droit à 100 francs par hectare. Pas de contributions pour les pâturages qui doivent obligatoirement avoir de telles structures sur la base de la législation sur les paiements directs.
  - 3) **Date de coupe imposée** : pas pour les fanages éloignés ou les prairies humides fauchées avant le 1<sup>er</sup> septembre. Prairies sèches fauchées au moins quinze jours plus tard que prévu par la législation sur les paiements directs : de 0 à 200 francs par hectare. Prés à litière fauchés après le 1<sup>er</sup> septembre : de 0 à 400 francs par hectare.
  - 4) Correspond à un travail manuel plus important lié au **terrain détrempé** (p. ex. motofaucheuse et râtelage).
  - 5) **Accès difficile** : en cas de transport du foin sans machines sur une certaine distance (max. 300 francs), surface éloignée de l'exploitation (max. 100 francs). Supplément pour **obstacles** : en cas de difficultés liées à la présence de cailloux, affleurements rocheux, forme de la parcelle ou de topographie très accidentée (max. 400 francs), pour les travaux manuels nécessaires. Les suppléments cumulés donnent au maximum 800 francs par hectare.
  - 6) **Lutte déprise** : surfaces embroussaillées avec haut potentiel floristique. Le Service détermine les sites où une intervention est nécessaire (p. ex. débroussaillage mécanique et troupeau de service). La priorité ira aux surfaces d'importance nationale. Convention établie au cas par cas.
  - 7) **Mesures spéciales** : la conservation d'espèces (floristiques et faunistiques) nécessite parfois des actions ne pouvant être définies à l'avance. Sur une surface donnée, il peut s'agir d'une non-exploitation ponctuelle ou pérenne d'une partie sensible ou d'une utilisation distincte en fonction des besoins des espèces dont c'est le milieu de vie. L'indemnisation se calcule en fonction du travail supplémentaire et/ou des pertes de production qui en découlent. Elle est payée de manière forfaitaire.
-